



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE RENDU  
DU 19/10/2022  
N°31**

La séance est ouverte à : 19 heures

**Présents :** Mmes : GARNIER Pascale, MOREAU Natacha, SOUBRAS Monique, SUREL Delphine, URBAIN Agnès, WILSON Sophie-Emilie, MM : GAIGNIER Jean-Paul, LEBRERO ROGER, MALET Philippe, METIVET Marc-Fernand, NICOLAZO Vincent, ZUZARTE José

**Absents :** M. SOULAT Sébastien

**Excusés** Excusé(s) ayant donné procuration : M. BOURDREUX Sylvain à Mr METIVET Marc-Fernand

**Secrétaire :** Sophie-Emilie WILSON

### **1-BUDGET COMMUNAL : CREANCES ETEINTES**

référence de la délibération : 2022-043

Le Maire présente au Conseil Municipal un état fourni par le trésorier, des acomptes versés en février 2018 d'un montant de 11 700€, concernant l'installation des panneaux photovoltaïques à la salle polyvalente et à l'atelier municipal. Malheureusement, l'entreprise a été déclarée en liquidation judiciaire le 22/02/2021.

Le conseil municipal s'est réuni et admet les créances, mentionnées en annexe, au titre des créances éteintes à l'article 6542.

Monsieur le Maire informe que cette somme avait été prévue au budget 2022.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

### **2-ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021**

référence de la délibération : 2022-044

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

A- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

B- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

C- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

D- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

### **3-ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

référence de la délibération : 2022-045

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

E- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

F- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

G- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

H- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

### **4-REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GRDF**

référence de la délibération : 2022-046

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

L est la longueur exprimée en mètre des canalisations sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.

Tr est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice d'ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007

Pour l'année 2022, le montant de la RODP gaz est calculé par la formule suivante (Décret n°2007-606 du 25 avril 2007) :

$$\begin{aligned} \text{RODP 2022} &= [(0.035 \times L) + 100] \times \text{CR} \\ &= [(0.035 \times 2\,838) + 100] \times 1.31 \\ &= 261 \text{ €} \end{aligned}$$

Conformément à l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Après en avoir délibéré, le conseil-municipal :  
-émet un avis favorable à l'encaissement de cette redevance pour un montant total de 261.00€.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

### **5-INDEMNITE DE GARDIENNAGE 2022**

référence de la délibération : 2022-047

Le maire présente au Conseil Municipal les circulaires ministérielle n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 et celle 19 avril 2022 qui précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales est de 479.86€/an pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice et propose de la verser pour l'année 2022 à Madame POUCHAIN Sophie sachant que le budget peut supporter cette dépense.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

*-ACCEPTE le versement de cette indemnité annuelle à Madame Sophie POUCHAIN et fixe à taux plein l'indemnité soit 479.86 € pour 2022.*

### **6-CCPI : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021**

référence de la délibération : 2022-048

Monsieur le Maire a présenté le rapport 2021 de la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :  
-Prend acte du rapport 2021 de la Communauté de Commune du Pays d'ISSOUDUN.

### **7-CCPI : AVENANT 2023 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES COMMUNAUX AUPRES DE LA CCPI**

référence de la délibération : 2022-049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et la loi du 13 août 2004 relative aux "libertés et responsabilités locales",

Vu la loi sur la Réforme des Collectivités Territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu la loi "Nouvelle Organisation Territoriale de la République" (NOTRe) du 7 août 2015 instituant un projet de schéma de mutualisation des services,

Vu le schéma de mutualisation des services de la CCPI adopté en conseil communautaire en date du 10 octobre 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun (CCPI) et notamment l'article 4 qui prévoit la mise en place de conventions entre la CCPI et les communes pour la mise à disposition des services,

Vu la convention particulière et avenants annuels s'y rapportant entre la Commune de Chezal-Benoît et la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun pour la mise à disposition de services communaux approuvées par délibérations conjointes,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet d'avenant 2023 avec la CCPI intégrant les modifications liées à l'organisation des services impliquant certains ajustements sur l'affectation des emplois dans le cadre des compétences transférées partiellement,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'avenant n°19 à la convention de mise à disposition des services communaux de Chezal-Benoît auprès de la CCPI pour l'année 2023,
- AUTORISE le Maire à signer cet avenant

## **8-DEMATERIALIZATION DE L'ADS : MISE A DISPOSITION D'UN TELESERVICE " GUICHET NUMERIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME " GNAU POUR LA SAISINE PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES D'URBANISME POUR LES COMMUNES**

référence de la délibération : 2022-050

### **I. Contexte**

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens. En urbanisme, la démarche vise à dématérialiser l'ensemble du traitement des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis le pétitionnaire jusqu'à l'instruction de la demande.

Le programme Démat.ADS (dépôt et instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et DIA) conduit par les services de l'Etat répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne.

Ces démarches doivent permettre de répondre à l'obligation posée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (article L.112-8 du code des relations entre usagers et administration) aux communes de France d'avoir la capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner, ...) par voie dématérialisée.

L'utilisateur a la possibilité de déposer en commune son dossier, soit au format papier, soit de manière dématérialisée.

Dans le périmètre du SDEI, toutes les communes adhérentes au service ADS sont dans l'obligation de proposer aux usagers le dépôt d'un dossier dématérialisé.

D'autre part, en application de l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, les communes de plus de 3 500 habitants (Buzançais et La Chatre) devront mettre en place une téléprocédure, c'est-à-dire avoir la capacité de recevoir et d'instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par voie dématérialisée.

Il a été acté par délibération du conseil syndical en date du 12 juillet 2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes adhérentes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et du SDEI en matière d'urbanisme, dénommé Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

Cette offre numérique de téléservice mutualisé permet de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes adhérentes au service.

Tout dépôt dématérialisé sera réalisé nécessairement via ce seul guichet. Autrement dit, tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports ne sera pas recevable par l'administration.

S'agissant du volet financier, cette même délibération du Conseil Syndical actait de la prise en charge par le SDEI, pour l'ensemble des communes adhérentes, des coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par le SDEI.

## **II. Propositions d'utilisation du téléservice**

Pour utiliser ce téléservice, il est nécessaire d'établir des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la Saisie par Voie Electronique (SVE) et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- Droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- Droits et obligations des usagers,
- Respect du format et taille pour tout document à fournir.

Pour accéder au dépôt de son dossier, l'utilisateur devra obligatoirement prendre connaissance et accepter ces conditions générales d'utilisation.

Les CGU sont annexées à la présente délibération. Des ajustements mineurs (modification du format et/ ou de la taille des documents acceptés...) de ce document pourront être apportés sans nouvelle délibération du Conseil Syndical.

## **III. Convention de mise à disposition des communes**

Une convention relative à la « mise à disposition d'un Téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme » doit être signée par chacune des communes. Chaque Conseil Municipal doit délibérer pour autoriser le/ la Maire ou son représentant à signer cette convention.

La convention définit les actes d'urbanisme concernés par le GNAU, les engagements réciproques du SDEI et des communes adhérentes.

Le SDEI est l'administrateur du logiciel Oxalis et du GNAU. A ce titre, le SDEI est notamment garant de la continuité du téléservice, de la sécurité de la procédure d'instruction numérique des actes d'urbanisme. Elle assure le respect des droits des administrés et des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU.

Les communes s'engagent au bon fonctionnement du dispositif et notamment l'information des usagers et le traitement des demandes déposées.

La convention acte de la prise en charge financière par le SDEI des frais d'acquisition du logiciel Oxalis permettant la mise en œuvre du GNAU (coûts d'investissement) et des frais inhérents à la maintenance.

Elle engage les signataires pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

L'adhésion à la convention vaut approbation des CGU. Cette convention est annexée à la présente délibération.

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2021 approuvant les modalités d'accompagnement de la dématérialisation de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes membres,

Vu la délibération du SDEI du 23 Mars 2022 approuvant la convention relative à la mise à disposition d'un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme »,

Au vu de ces éléments,

### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) de ce téléservice définies dans le document figurant en annexe du présent rapport ;

-**D'approuver** la convention de mise à disposition de ce téléservice aux communes adhérentes et figurant en annexe du présent rapport ;

-**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes d'urbanisme.

**Le conseil municipal délibère :**

**à 12 voix contre**

**à 1 abstention**

Informations diverses :

- discussion sur la distinction des charges eau potable et assainissement
- Désigner un correspondant "incendie et secours" : Philippe MALET 1er Adjoint
- Première tranche des travaux des vitraux réalisée
- La deuxième tranche des travaux sur l'éclairage public (passage au LED) doit être réalisée semaine 42

Le 21 octobre 2022

Le Maire, Roger LEBRERO



La secrétaire de séance, Sophie-Emilie WILSON